



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations
avec les collectivités territoriales**

FLASH INFO n° 12

Décembre 2021

Fonctionnement des institutions locales

Objet : Retour des règles dérogatoires pour les réunions des organes délibérants des communes et EPCI

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a été publiée au Journal officiel de la République française le 11 novembre 2021. Elle prévoit notamment que les mesures dérogatoires précédemment mises en place par le gouvernement durant l'état d'urgence sanitaire concernant les réunions des organes délibérants des communes et EPCI, sont à nouveau applicables jusqu'au **31 juillet 2022**.

➤ **Lieu des séances**

Par décision du maire ou du président, les séances peuvent à nouveau être organisées « *en tout lieux* » si le lieu habituel ne permet pas de les organiser dans le respect des règles sanitaires, sous réserve d'en informer préalablement le préfet / sous-préfet.

➤ **Quorum**

Les règles habituelles de quorum sont à nouveau allégées, le nombre étant fixé au tiers des membres présents, au lieu de la moitié¹. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle et peut alors se réunir sans condition de quorum.

➤ **Pouvoirs**

Chaque membre peut à nouveau détenir deux pouvoirs de vote au lieu d'un seul.

➤ **Participation du public aux séances et modalités d'application du huis-clos**

La réunion peut se tenir avec ou sans public, selon les modalités suivantes :

- le public peut être interdit, sous réserve de le mentionner dans la convocation²,
- le public peut être limité, avec un nombre maximal fixé à l'avance, toujours sous réserve de le mentionner dans la convocation,

1 Pour les réunions en visio ou audioconférence qui se tiennent de façon « mixte », le tiers des membres présents est apprécié en comptabilisant tous les membres présents sur place ou connectés.

2 Mention « sans public ».

→ Dans ces deux premiers cas, la publicité de la réunion est assurée par voie électronique, obligatoirement en direct³.

Ces deux modalités de réunion ne doivent pas être confondues avec le huis clos formalisé à l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est toujours possible : le conseil municipal peut, **par délibération prise en début de séance**, sur demande du maire ou de trois conseillers municipaux, décider que la réunion se tiendra à huis-clos. Cette disposition s'applique également aux organes délibérants des EPCI (huis-clos demandé par le président ou cinq membres). S'agissant des syndicats mixtes ouverts, il convient de se référer aux statuts.

Dans le cas d'un huis clos, il ne sera pas nécessaire de retransmettre les débats par voie électronique. Cependant, les séances des conseils municipaux étant par principe publiques, la décision de recourir au huis clos doit être justifiée par une mesure d'ordre public ou le caractère sensible de l'ordre du jour ; le juge administratif exerçant en la matière un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans le cadre de la pandémie, si une réunion sans public est souhaitée, il faudra privilégier, si cela est possible, le dispositif dérogatoire avec retransmission des débats sous forme électronique afin d'assurer la publicité des débats.

➤ **Réunions en téléconférence (visio ou audio conférence)**

Les réunions peuvent à nouveau être assurées par visio ou audioconférence, en indiquant sur la convocation de la première réunion de ce type, « *les modalités techniques* » de la réunion.

■ **Textes de référence**

- V de l'[article 10](#) de la loi n°2021-1495 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- [Article 6](#) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

■ **Contacts**

Tél : 03.29.77.56.77 ou 03.29.77.56.78
Mél : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr
Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/>

³ Diffusion sur écran extérieur, live facebook, retransmission audio, etc.